



CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT DU
GIRATOIRE DE LA GARE
SUR LA RD N°143 DU PR 0+000 AU PR 0+266
SUR LA RD N°522 DU PR 21+280 AU PR 22+000
ET SUR LA RD N°522_S1 DU PR 0+000 AU PR 0+255
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN

ENTRE

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la commission permanente n° _____ en date du _____,

ci-après dénommé le « Département » ;

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Savin, dont le siège est 356 rue de la Mairie, BP 3 à Saint-Savin (38300), représentée par Monsieur Fabien DURAND, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après dénommée la « Commune » ;

ET

La Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère (CAPI), dont le siège est 17 avenue du Bourg, BP 90592 à L'Isle d'Abeau (38081 Cedex), représentée par Monsieur Jean PAPADOPULO, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil d'agglomération, en date du _____,

ci-après dénommée la « Communauté d'agglomération » ;

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu la délibération N° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'assemblée départementale de l'Isère - modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 - qui définit la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental ;

Vu la délibération N°2018 C01 C09 24 du 26 janvier 2018 de l'assemblée départementale de l'Isère qui a approuvé la charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles ;

Vu la délibération N°2018 C12 C09 12 du 14 décembre 2018 de l'assemblée départementale de l'Isère qui a approuvé le référentiel des aménagements de sécurité des routes départementales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.6, 26, 35 et 39.

Préambule :

La Commune de Saint-Savin, la Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère et le Département de l'Isère souhaitent se répartir les charges d'entretien de l'aménagement du giratoire de la gare à Saint-Savin, dans le but d'assurer sa pérennité et la sécurité des usagers des routes départementales n°143 et 522.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Commune, de la Communauté d'Agglomération et du Département dans le cadre de l'entretien de l'aménagement du giratoire de la gare en ce qui concerne :

- les modalités d'entretien de l'aménagement ;
- les responsabilités de chaque cocontractant ;
- la durée de la convention.

La présente convention vaut autorisation, de la part du gestionnaire des voiries concernées au bénéfice des signataires, d'occuper le domaine public routier pour la conservation en l'état de l'aménagement correspondant.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT EXISTANT

L'aménagement objet de la présente convention, se situe sur les RD n°143 du PR 0+000 au PR 0+266, n°522 du PR 21+280 au PR 22+000 et n°522_S1 du PR 0+000 au PR 0+255, sections situées hors agglomération, sur la commune de Saint-Savin au lieu-dit « La Gare ».

Il est constitué:

- de routes départementales et de trottoirs attenants ;
- de portions de routes départementales qui ont vocation à être transférées dans le domaine public communal ;
- d'îlots bordurés ;
- d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales y compris les réseaux, les bassins de rétention de ces eaux, les fossés et noues, d'un poste de relevage ;
- d'un passage inférieur mode doux comprenant un cheminement piétonnier et cycles ;
- d'éclairage public ;
- d'ouvrages nécessaires au fonctionnement des transports en commun ;
- d'espaces verts y compris les mouvements de terre de ces espaces, les zones engazonnées, les plantations ;
- d'accès agricoles.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT EXISTANT

Un plan de l'aménagement existant définissant la répartition de l'entretien des ouvrages est joint en annexe 1.

La remise à niveau des équipements des ouvrages souterrains situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection, chambre, etc...) est à la charge financière de chaque gestionnaire d'ouvrage concerné, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le Département ou de désordres avérés de ces ouvrages.

La charge technique et financière de l'entretien des ouvrages de l'aménagement, objet de la présente convention, est répartie entre les Parties, en application de l'article 39 du règlement de voirie départemental et de la délibération de l'assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 prise pour son application, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019, jointe en annexe 2.

3.1 Entretien des ouvrages à la charge du Département

Conformément à l'annexe 1 de la délibération précitée précisant les ouvrages à la charge technique et financière de chaque gestionnaire, le Département est tenu d'assurer l'entretien des ouvrages indiqués ci-après :

- concernant la chaussée :
 - la couche de chaussée (travaux d'entretien courants du revêtement et opérations de renouvellement généralisé de couches de surface ;
 - la structure de chaussée.
- concernant la signalisation horizontale :
 - les points singuliers situés sur l'axe de la chaussée (hachures et entourage d'îlots centraux) ;
 - toutes les lignes d'effet (stop, cédez le passage, feux tricolores) aux intersections entre routes départementales et autres routes (qu'il y ait une bande axiale réglementaire ou non) ;
 - le marquage des voies cyclables (bandes et pistes) dès lors qu'elles sont inscrites dans le schéma directeur départemental des voies cyclables ;
 - les marques-repère du bornage vertical.

- concernant les aménagements spécifiques et les équipements liés à des mesures de police de la circulation, l'entretien des îlots bordurés ;
- concernant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, la réfection, le nettoyage et le curage des fossés, caniveaux, grilles et canalisations situés sur les routes départementales y compris la gestion des bassins de rétention ;
- concernant la signalisation de police, l'entretien et le remplacement de la signalisation liée à la signalisation d'intersection située sur toutes les branches de l'intersection hormis l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation avancée type « AB3 b + M9c » ou « AB 5+ M9c » situés sur les routes non départementales ;
- concernant les panneaux de signalisation directionnelle, l'entretien et le remplacement des panneaux situés sur route départementale ou sur toutes les branches des intersections hormis la fourniture, l'entretien et le remplacement des panneaux de directionnelle portant des mentions d'intérêt local sur ensemble directionnel local ou sur ensemble de signalisation d'information locale (S.I.L.) ;
- concernant les dépendances végétalisées naturelles, le fauchage et le débroussaillage des accotements (hors arbres d'alignement) surplombant le domaine public routier ;

Par ailleurs et dans la mesure où le passage inférieur est un ouvrage départemental, les prestations prévues dans l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEO) jointe en annexe 3 sont assurées par le Département, à savoir :

- la surveillance de l'ouvrage ;
- son entretien courant sauf entretien prévu à la charge de la CAPI au point 3.2 de la présente convention ,
- son entretien spécialisé ses réparations.

Par dérogation à l'annexe 1 de la délibération de l'assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 prise pour son application, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019, le Département prendra en charge l'entretien de la pompe de relevage permettant l'évacuation des eaux pluviales du passage inférieur vers le bassin de rétention située en sortie de l'ouvrage d'art.

3.2 Entretien des ouvrages à la charge de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération sera tenue d'assurer l'entretien :

- de l'éclairage public de l'ensemble des ouvrages de l'aménagement ainsi que la consommation électrique correspondante ;
- des ouvrages nécessaires au fonctionnement des transports en commun ;
- des cheminements piétonniers et cycles et des trottoirs ;
- du passage inférieur mode doux y compris les revêtements et les signalisations propres à ces espaces, à savoir :
 - o la piste située dans le passage inférieur destinée aux modes doux, des revêtements en enrobé et de la signalisation horizontale et verticale ;
 - o le nettoyage sous le passage inférieur ;
 - o la collecte et l'évacuation des eaux pluviales du passage inférieur jusqu'à la pompe de relevage.

Avant toute intervention pour l'exécution des tâches d'entretien lui incombant, la Communauté d'agglomération informe le service aménagement de la Maison du Département Porte des Alpes, afin de définir les mesures de sécurité qu'elle doit respecter dans la mesure où ces tâches nécessiteraient une occupation du domaine public routier départemental.

3.3 Entretien des ouvrages à la charge de la Commune

La Commune sera tenue d'assurer l'entretien :

- des espaces verts y compris les mouvements de terre de ces espaces, les zones engazonnées, les plantations à partir des pieds de talus des ouvrages routiers ou des têtes de fossés, l'entreprise ayant réalisée les plantations garantissant l'entretien des espaces verts pendant une durée de deux ans compter de la réception ;
- des portions de routes départementales qui ont vocation à être transférées dans le domaine public communal ;
- des accès agricoles.

Avant toute intervention pour l'exécution des tâches d'entretien lui incombant, la Commune informe le service aménagement de la Maison du Département Porte des Alpes, afin de définir les mesures de sécurité qu'elle doit respecter dans la mesure où ces tâches nécessiteraient une occupation du domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

La Commune, la Communauté d'agglomération et le Département sont tenus de maintenir ces ouvrages en état normal d'entretien selon la répartition des tâches d'entretien définie à l'article 3.

Le non-respect de l'obligation de maintien en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité de la Partie en charge de l'entretien de l'ouvrage.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la présente convention correspond à la durée de l'occupation du domaine public routier soit 30 ans en application de l'article 26.4 du règlement de voirie.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des cocontractants.

Le renouvellement de la convention doit être sollicité six mois avant la date de son échéance.

ARTICLE 6 : SANCTIONS – RESILIATION

Dans le cas où l'entretien de l'aménagement n'est pas réalisé conformément aux stipulations figurant dans la présente convention :

- si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant ;
- si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, le Département met en demeure le cocontractant défaillant de réaliser les travaux de mise en conformité aux frais de ce dernier dans un délai qui lui sera notifié par une lettre recommandée avec accusé réception. Dans l'éventualité où la Commune ou la Communauté de communes ne se conformerai(en)t pas à ses obligations contractuelles, le Département pourra procéder d'office aux travaux de conformité et/ou remettre les lieux dans leur état primitif aux frais et risques du cocontractant défaillant. Ces frais sont recouvrés par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant étant entendu que les annexes en font partie intégrante.

Les formes de passation d'un avenant suivront celles de la convention

ARTICLE 8 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le _____, en trois exemplaires.

**Pour le Département de l'Isère
Le Président**

**Pour la Commune de Saint-Savin
Le Maire**

Jean-Pierre Barbier

Fabien Durand

**Pour la Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère
Le Président**

Jean Papadopulo

Liste des annexes

Annexe 1 : Le plan de l'aménagement

Annexe 2 : Les annexes 1, 1.1, 1.1.1, 1.1.2 de la délibération N° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'assemblée départementale de l'Isère modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019.

Annexe 3 : L'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA)